

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°38-2022-214

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère / 38-2022-12-06-00006 - Arrêté portant programmation pour les CHRS des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux relevant du c) de l'article du Code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code (5 pages) Page 3 38_Pref_Préfecture de l'Isère / 38-2022-12-09-00007 - Arrêté de convocation des électeurs aux élections municipales de la commune de JARDIN (4 pages) Page 9 38-2022-12-12-00005 - Délégation de signature DASEN M.GROS (3 pages) Page 14 38-2022-12-12-00006 - Délégation de signature Mme BRINI (2 pages) Page 18

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2022-12-06-00006

Arrêté portant programmation pour les CHRS des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux relevant du c) de l'article du Code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Arrêté n° du

Portant programmation pour les CHRS des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du Code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRÊTE

Article 1er

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du Code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux CHRS dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même Code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 et effective à compter du 1^{er} octobre 2022.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concer*nés*. Cette programmation est donc ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5

Le préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENOBLE, le 06 décembre 2022

Le Préfet du département de l'Isère
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe
SIGNE

Nathalie CENCIC

Annexe 1

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le Préfet de l'Isère

			Organ	sme gestionnaire	ESMS ou ESSMS concernés	
l	Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
	2023	2023 2° trimestre (avril – juin)	2 CHOSESLUNE	69 004 024 1	CHRS 2 CHOSESLUNE	38 001 923 2
			SOLIDACTION	38 001 312 8	CHRS SOLIDACTION	38 001 316 9

	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
Année de transmission du rapport		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1er trimestre (janvier – mars)	Ozanam	38 079 221 8	CHRS Ozanam	38 078 225 0
2024	2° trimestre (avril – juin)	Entraide Pierre VALDO	42 001 524 0	CHRS Entraide Pierre VALDO	38 078 228 4
	3e trimestre	Oiseau Bleu	38 079 222 6	CHRS Oiseau Bleu	38 078 229 2
	(juillet – septembre)	Le Relais Ozanam	38 080 113 4	CHRS Le Relais Ozanam	38 078 226 8

	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
Année de transmission du rapport		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
	1er trimestre (janvier – mars)	Les Ateliers de l'Autonomie (ADLA)	38 079 226 7	CHRS La Roseraie	38 078 590 7
2025		AJHIRALP	38 880 458 3	AREPI	38 080 459 1
	2º trimestre (avril – juin)	AJHIRALP	38 880 458 3	LE COTENTIN	N° Finess géographique 38 078 590 7
	(2)4)	AJHIRALP	38 880 458 3	LA HALTE	38 001 320 1

	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
Année de transmission du rapport		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
	1er trimestre (janvier – mars)	ODTI	38 079 223 4	CHRS ODTI	38 078 585 7
2026	2° trimestre (avril – juin)	France Horizon	74 080 660 6	CHRS Grenoble France Horizon	38 001 304 5
	3e trimestre (juillet – septembre)	ALTHEA	38 079 225 9	L'APPART	38 078 636 8
		ALTHEA	38 079 225 9	OASIS38	38 078 224 3

	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
Année de transmission du rapport		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
	1er trimestre (janvier – mars)	Fondation Boissel	38 079 429 7	CHRS ALPA	38 079 569 0
		Fondation Boissel	38 079 429 7	CHRS Solidarité Femmes Miléna	38 080 398 1
2027	2° trimestre (avril – juin)	CCAS de Grenoble	38 079 961 9	CHRS Centre d'Accueil Intercommunal (CAI)	38 078 230 0
		CCAS de Grenoble	38 079 961 9	CHRS Foyer Henri Tarze (FHT)	38 078 424 9
	3e trimestre (juillet – septembre)	ALFA 3A	01 078 592 1	CHRS L'Accueil	38 878 445 4

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-12-09-00007

Arrêté de convocation des électeurs aux élections municipales de la commune de JARDIN



Sous-préfecture de Vienne

Sous-préfecture de Vienne Bureau des relations avec les collectivités locales et les entreprises

ARRÊTÉ N° 38-2022-12-09-

portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Jardin

Le sous-préfet de Vienne

VU le code électoral :

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret du 26 août 2021 du président de la République portant nomination de M. Denis MAUVAIS, aux fonctions de sous-préfet de Vienne ;

VU la circulaire ministérielle INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la démission de Mme Evelyne ZIBOURA de ses fonctions de maire et de son mandat de conseillère municipale, acceptée par le préfet de l'Isère le 02 décembre 2022;

CONSIDERANT que deux (2) sièges sur dix-neuf (19) sont vacants au sein du conseil municipal de la commune de Jardin à la suite des démissions intervenues en son sein depuis le début de la mandature ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2122-8 du CGCT, il est impératif que le conseil municipal soit complet pour procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

ATTENDU qu'il convient en conséquence de procéder à une élection municipale et communautaire partielle intégrale destinée à renouveler le conseil municipal de Jardin dans un délai de trois mois à compter de la date de la vacance ayant provoqué la perte du tiers du conseil municipal, en l'occurrence le 02 décembre 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Les électeurs de la commune de Jardin sont convoqués le dimanche 26 février 2023 à l'effet d'élire dix-neuf (19) conseillers municipaux et un (1) conseiller communautaire.

Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos le même jour à 18 h 00.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le **dimanche 05 mars 2023** aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

Tel: 04-74-53-82-08

Mail : pref-rcl-vienne@isere.gouv.fr Adresse : 16 Bd Eugène Arnaud, B.P. 116

38209 VIENNE cedexr

Candidatures

Article 2: La déclaration de candidature est obligatoire pour les deux tours de scrutin.

Les candidatures aux mandats de conseillers municipaux s'effectueront sous forme d'une liste comportant au maximum vingt-et-un (21) candidats, soit un ou deux candidats de plus que de sièges à pourvoir (19 sièges + 1 ou 2 candidats supplémentaires), composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste des candidats aux mandats de conseillers municipaux sera complétée par une liste de candidats au mandat de conseiller communautaire comportant deux (2) candidats et composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats au siège de conseiller communautaire devront figurer sur cette liste dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats aux sièges de conseillers municipaux.

Les conditions et modalités de candidatures sont identiques à celles du scrutin général des 15 mars et 28 juin 2020. Les informations et documents nécessaires aux candidats sont disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Isère :

http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete/Elections/Elections-Politiques/Municipales/Etrecandidat-a-organiser-des-elections-municipales-partielles/B.-Candidats-communes-de-1000-habitants-et-plus Si un second tour est nécessaire, un nouveau dépôt de candidature sera obligatoire.

<u>Article 3</u>: Les candidats devront déposer leur candidature pour le premier tour auprès de la souspréfecture de Vienne du lundi 06 février au jeudi 09 février 2023, sur rendez-vous (☎ 04-74-53-82-08), lesquels seront donnés :

- de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30 du lundi 06 au mercredi 08 février
- de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00 le jeudi 09 février.

Si un second tour est nécessaire, les candidats devront déposer leurs candidatures auprès de la souspréfecture de Vienne, du lundi 27 février au mardi 28 février 2023, le matin de 9 h 00 à 11 h 30 et l'aprèsmidi, sur rendez-vous.

Le dernier rendez-vous sera donné le mardi 28 février 2023 à 18 h 00.

<u>Article 4</u>: Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

<u>Fusions de listes</u>: toute liste ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour pourra fusionner avec une liste ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour.

En cas de fusion de listes en vue du second tour, la déclaration de candidature de la liste fusionnée devra être déposée par le candidat tête de la liste « d'accueil », c'est-à-dire la liste qui conserve au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée, ou par son représentant dûment mandaté.

<u>Article 5</u>: Pour chaque tour de scrutin, aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est autorisé après le dépôt de la déclaration de candidature de la liste. Seuls les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature sont enregistrés.

Campagne électorale

<u>Article 6</u>: Conformément à l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 13 février 2023 à zéro heure et s'achèvera le samedi 25 février 2023 à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 27 février 2023 à zéro heure et close le samedi 04 mars 2023 à minuit.

<u>Article 7</u>: Les candidats disposeront d'emplacements d'affichage mis en place par la mairie au plus tard le 13 février 2023.

En cas de pluralité de listes de candidatures, le tirage au sort pour l'attribution de ces emplacements sera effectué en sous-préfecture de Vienne le vendredi 10 février 2023 à 10 h 00. Si un second tour est nécessaire, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les listes restant en présence.

<u>Article 8</u>: Les candidats devront déposer les bulletins de vote de leur liste en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin, soit :

- le samedi 25 février 2023 à 12 h 00 pour le premier tour
- en cas de second tour, le samedi 04 mars 2023 à 12 h 00.

Les candidats pourront également les déposer directement dans les bureaux de vote le jour de scrutin, à savoir les dimanches 26 février et 05 mars 2023.

<u>Article 9</u>: Les listes de candidats qui souhaitent adresser aux électeurs une circulaire et/ou un bulletin de vote doivent assurer leur distribution par leurs propres moyens.

<u>Article 10</u>: La date limite de notification à la mairie, par les candidats, de la liste des assesseurs et des délégués, comprenant leurs noms, prénoms, dates et lieux de naissance et adresses, est fixée au jeudi 26 février 2023 à 18 h 00.

<u>Article 11</u>: Les modèles de bulletins de vote et de documents de propagande sont disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Isère (voir le lien figurant à l'article 2 de cet arrêté).

Opérations de vote

<u>Article 12</u>: Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront déposer une demande d'inscription sur les listes électorales jusqu'au sixième vendredi le précédant, soit jusqu'au vendredi **20 janvier 2023** (article L17 du code électoral).

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L30 du code précité leur sont applicables pourront demander à être inscrits jusqu'au 10ème jour précédant le premier tour de scrutin, soit le jeudi 16 février 2023.

Le scrutin sera organisé sur la base des listes électorales principale (électeurs français) et complémentaire municipale (électeurs européens) issues du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral.

En sus de leur carte électorale, les électeurs inscrits devront être porteurs d'une pièce permettant de justifier de leur identité, dont la liste sera affichée dans le bureau de vote.

Seront également admis à voter, quoique non inscrits, par application des articles L62 et R59 du code électoral, les électeurs porteurs d'une décision d'un juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

<u>Article 13</u>: Le vote aura lieu sous enveloppes de scrutin de couleur violette, celles-ci étant déposées sur le bureau électoral et mises à la disposition des électeurs.

<u>Article 14</u>: Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

L'élection sera acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

<u>Article 15</u>: Les opérations électorales seront constatées par un procès-verbal dressé en double exemplaire par le bureau de vote. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote devant les électeurs présents et immédiatement affiché par ses soins dans la salle de vote (R67 du code électoral).

Un exemplaire original du procès-verbal sera porté, le lundi 27 février 2023 à partir de 8 h 30, à la souspréfecture de Vienne, <u>accompagné de ses annexes obligatoires</u>: feuille de proclamation, listes d'émargement, feuilles de dépouillement des suffrages, bulletins de vote et enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original du procès-verbal sera déposé au secrétariat de la mairie.

<u>Article 16</u>: Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 17</u>: Le secrétaire général de la sous-préfecture de Vienne et le premier adjoint de la commune de Jardin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

A Vienne, le 09 décembre 2022

Le sous-préfet,

Denis MAUVAIS

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-12-12-00005

Délégation de signature DASEN M.GROS

Pôle Juridique et Contentieux

Tél.: 04 74 53 82 14

Courriel: pref-delegations-de-signature@isère.gouv.fr

Références : DS/ DASEN

ARRETÉ PREFECTORAL n°

Portant délégation de signature à Monsieur Patrice GROS, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du département de l'Isère, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat :

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Laurent PREVOST;

VU le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de M. Patrice GROS en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

1

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-09-00015 du 8 juin 2021 relatif à la délégation de signature donnée, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, à Mme Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du département de l'Isère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°38-2021-06-09-00015 du 8 juin 2021 susvisé est abrogé.

Article 2: Délégation de signature est donnée à M, Patrice GROS directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du département de l'Isère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux et nationaux relevant des programmes :

- 139 « Enseignement privé » ;
- 140 « Premier degré public » ;
- 141 « Second degré public » ;
- 230 « Vie de l'élève » ;
- 354 "Administration territoriale de l'Etat".

Cette délégation autorise M. Patrice GROS directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du département de l'Isère, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes mentionnés cidessus.

Article 3 : Demeurent réservées à la signature du préfet les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques.

La signature des marchés publics supérieurs à un montant de 150 000 € devra avoir fait l'objet d'une information préalable du préfet.

Article 4: En application de l'article 44-l du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Patrice GROS peut subdéléguer sa signature aux chefs des services administratifs, ainsi qu'à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A, chargés de l'administration des services financiers.

Les décisions de subdélégations de signature devront être communiquées au préfet et au directeur départemental des finances publiques.

Article 5 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au préfet.

ARTICLE 6 - Sont exclus de la présente délégation :

- -Les correspondances avec les ministres et les administrations centrales.
- -Tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle.
- -Les circulaires aux maires.
- -Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers, régionaux départementaux, du Président de Grenoble Alpes métropole, et du Maire de Grenoble lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère, le directeur académique des services de l'éducation nationale du département de l'Isère , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au recteur de l'académie de Grenoble.

Grenoble, le

Le préfet,

Laurent PREVOST

<u>Voies et délais de recours</u>: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 – 38022 Grenoble Cédex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-12-12-00006

Délégation de signature Mme BRINI

Secrétariat Général

Pôle Juridique et contentieux

Tél.: 04 74 53 82 14

<u>Courriel</u>: <u>pref-delegations-de-signature@isere.gouv.fr</u>

Références : DS /MCI

ARRETÉ PREFECTORAL n°
Portant délégation de signature à Me Bénédicte BRINI directrice de la mission de coordination interministérielle (Préfecture- MCI)

LE PREFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Laurent PREVOST;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-09-00028 du 9 juin 2021 portant délégation de signature à M. Yves Tixier ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2022 portant détachement de Mme Bénédicte BRINI en qualité de Conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la mission de coordination interministérielle de la préfecture de l'Isère.

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

1

ARRETE

Article 1er. L'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-09-00028 du 9 juin 2021 susvisé est abrogé.

<u>Article 2 -</u> Délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte BRINI directrice de la mission de coordination interministérielle (MCI), à l'effet de signer toutes correspondances relevant des attributions de son service, y compris les ordres de mission et états de frais liés aux déplacements professionnels.

Délégation de signature lui est également donnée dans le domaine budgétaire pour signer tout engagement de dépense d'un montant sur le budget de fonctionnement qui lui est attribué, non seulement en tant que centre de responsabilité, mais pour tous les services qui sont placés sous son autorité avec utilisation éventuelles d'une carte d'achat nominative à hauteur maximum par transaction de 1 000 € (carte Isère1000).

<u>Article 3</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BRINI la délégation qui lui est conférée à l'article 2 sera exercée, au titre de sa suppléance, par Mme Catherine SIMON, attachée principale, chargée de mission économie et emploi, à l'exception de la signature des ordres de mission et des états de frais liés aux déplacements professionnels;

<u>Article 4</u> - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le

Le Préfet,

Laurent PREVOST

<u>Voies et délais de recours</u>: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 – 38022 Grenoble Cédex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.